Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°25-2020-039

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-06-16-012 - Décision ARSBFC/DOS/ASPU/20-092 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et d'un VSL au profit de la SARL Ambulances COURTOT dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-05-12-004 - Décision de délégation de signature à Mme Céline GAUTHIER (2 pages) Page 7

25-2020-05-12-003 - Décision de délégation de signature à Mme Gwenaëlle PUEL (2 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-18-005 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - AQUATIK PARC (1 page) Page 13

25-2020-06-18-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - NAUTILOUE (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-18-003 - Commune de CORCELLE MIESLOT - application du régime forestier (2 pages) Page 18

Préfecture du Doubs

25-2020-06-22-003 - AP agrément garde particulier MOUGIN Michel (2 pages) Page 21

25-2020-06-22-002 - AP agrément garde particulier PETITE Christophe (2 pages) Page 24

25-2020-06-22-001 - AP agrément garde particulier SIMMEN Patrick (2 pages) Page 27

25-2020-06-18-001 - AP dérogation survol RTE du 06 au 10 juillet 2020 (4 pages) Page 30

25-2020-06-18-002 - AP interdiction vente de boissons alcoolisées à emporter Fête de la musique 2020 pour ensemble du département (2 pages) Page 35

25-2020-06-19-002 - AP modificatif - commission de contrôle des opérations de vote Besançon pour le second tour des élections municipales 2020 (3 pages) Page 38

25-2020-06-19-004 - AP reconnaissance aptitudes techniques garde particulier M. Didier BERGER (1 page) Page 42

25-2020-06-19-003 - Arrêté modificatif désignation membres de la commission locale d'action sociale (3 pages) Page 44

25-2020-06-18-006 - Arrêté portant rejet d'autorisation unique - parc éolien Vallon de Sancey (3 pages) Page 48

25-2020-06-19-001 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la société Franche Comté Tissus située à Doubs (2 pages) Page 52
25-2020-06-16-014 - DS P VAUTERIN délégation générale (20 pages) Page 55
25-2020-06-16-015 - DS P VAUTERIN délégation ordonnancement secondaire (3 pages) Page 76
25-2020-06-16-013 - Fin interim D CHAPUIS juin 2020 (2 pages) Page 80

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-06-16-012

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/20-092 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et d'un VSL au profit de la SARL Ambulances COURTOT dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/20-092 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et d'un VSL au profit de la SARL Ambulances COURTOT dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-092
accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et d'un VSL au profit de la SARL Ambulances COURTOT dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R 6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant pour le département du Doubs relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n° 7394 du 23 décembre 1999 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Philippe COURTOT pour son implantation située à Champoux – 25 640 -,

Vu la lettre d'intention de vente non engageante de cession de fonds de commerce en date du 12 juin 2020 - adressée par Monsieur Mickaël COURTOT - conclue entre la partie cédante Ambulances Philippe COURTOT située 06 Grande Rue - 25640 Champoux - et la partie prenante SARL Ambulances COURTOT dont le siège social est situé 62 boulevard Léon Blum - 25000 Besançon -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-021 du 02 avril 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances :

- **Ambulance** Renault Trafic **FH-085-DH**,
- **Ambulance** Renault Trafic **CV-917-MX**,
- **Ambulance** Renault Trafic **DR-409-XQ,**
- **Ambulance** Renault Trafic **DT-690-JY,**
- **Ambulance** Renault Trafic **FK-783-DJ,**
- **Ambulance** Volkswagen Transporter **ES-106-DK,**

et d'un Véhicule Sanitaire Léger (VSL) :

- **VSL** Fiat 500L **EX-943-ZG**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Philippe COURTOT située 06 Grande Rue à Champoux - 25 640 - dans le cadre d'une cession de fonds de commerce.

Article 2 : Les autorisations de mise en service initiales des six ambulances et d'un VSL seront attribuées, sous réserve de la délivrance de l'agrément, à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances COURTOT, pour l'implantation située 06 Grande Rue à Champoux.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Mickaël COURTOT, gérant de la SARL Ambulances COURTOT.

Fait à Dijon, le 16 juin 2020
Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,

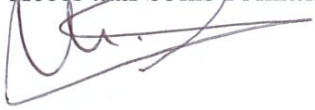

Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-05-12-004

Décision de délégation de signature à Mme Céline GAUTHIER

Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté

CENTRE HOSPITALIER ORNANS

N/Ref : DIRECTION OV/AM/MGB N°20.52

Décision de Délégation de signature à Mme Céline GAUTHIER

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1er janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG détachant Madame Aude MALLAISY dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de Pontarlier et au Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans (Doubs),

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Madame Céline GAUTHIER, IDEC du secteur EHPAD du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel du pôle EHPAD dans la limite du budget attribué (ligne budgétaire Achats non stockés, compte 606.2 et 606.6) :

a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < 500€
b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
c) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique.
d) L'organisation générale du travail en EHPAD
e) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

5, Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS Sites ORNANS & VUILLAFANS ☎ 03.81.62.46.00 🖷 03.81.62.47.00
E-mail : contact@ch-ornans.fr Site : http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr

f) Tous documents liés à la gestion et l'administration des services sous son autorité dont :

- Les contrats de séjours et documents de contractualisation pour l'EHPAD
- Les devis concernant les séjours en hébergement temporaire.
- Les attestations de remise de chèque de caution pour l'hébergement permanent.

2) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

a) Le suivi des préconisations du Conseil de la Vie Sociale

b) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services EHPAD

c) La préparation de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne les services qu'elle dirige

d) La garantie de la mise en œuvre des projets individualisés des résidents des services qu'elle dirige

e) Les actes relatifs à la prise en charge des résidents : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

f) La veille de la qualité du service rendu dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des résidents dans le service qu'elle dirige.

4) en matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

5) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

6) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Fait à Ornans, le 12 mai 2020

Vu pour acceptation,

Céline GAUTHIER,
IDEC EHPAD

CENTRE HOSPITALIER ST-LOUIS - B.P. 29 - 25290 ORNANS

Aude MALLAISY,
Directrice Adjointe

5. Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS Sites ORNANS & VUILLAFANS ☎ 03.81.62.46.00 🖷 03.81.62.47.00
E-mail : contact@ch-ornans.fr Site : http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-05-12-003

Décision de délégation de signature à Mme Gwenaëlle PUEL

Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté

CENTRE HOSPITALIER ORNANS

N/Ref : DIRECTION OV/AM/MGB N°20.132

Décision de Délégation de signature à Mme Gwenaëlle PUEL

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1er janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG détachant Madame Aude MALLAISY dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de Pontarlier et au Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans (Doubs),

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Madame Gwenaëlle PUEL, en charge du bureau des entrées du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) Les contrats de séjours et documents de contractualisation pour l'EHPAD et l'Hébergement Temporaire en l'absence de l'IDEC de l'EHPAD
2) Les devis concernant les séjours en hébergement temporaire.
3) Les attestations de remise de chèque de caution pour l'hébergement permanent.
4) Les déclarations fiscales à l'attention des familles des résidents.
5) Demande APL

En matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

5. Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS Sites ORNANS & VUILLAFANS ☎ 03.81.62.46.00 🖷 03.81.62.47.00

E-mail : contact@ch-ornans.fr Site : http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr

En matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable les cadres de l'établissement pour approbation, et de rendre compte à la direction.

En matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Fait à Ornans, le 12 mai 2020

CENTRE HOSPITALIER ST-LOUIS - B.P. 29 - 25290 ORNANS

Vu pour acceptation,

Gwenaëlle PUEL,

Chargée des entrées

Aude MALLAISY,

Directrice Adjointe

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-18-005

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - AQUATIK PARC

Dérogation accordée afin que 3 titulaires du BNSSA surveillent en autonomie l'AQUATIK PARC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERE et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter trois surveillants titulaires du BNSSA présentée le 17 juin 2020 par Monsieur Matthieu BALLAND gérant de LOCAVEL, pour l'exploitation de l'établissement AQUTIK PARC à Brognard.

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur le gérant de LOCAVEL est autorisé à recruter 3 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de AQUATIK PARC, ci-dessous désignés :

- Monsieur ROUGET Lucas, né le 22/11/1999 à Vesoul (70)
pour la période : du 20/06/2020 au 30/08/2020

- Monsieur HARDY Clément, né le 07/11/1999 à Montbéliard (25)
pour la période : du 20/06/2020 au 30/08/2020

- Madame MEHIGUENI Imane, née le 10/02/2000 à Montbéliard (25)
pour la période : du du 20/06/2020 au 30/08/2020

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Gérant de LOCAVEL

Besançon, le 18 juin 2020

Pour la Directrice,
Le Chef de Service

Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcspp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-18-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - NAUTILOUE

Dérogation accordée pour que 5 titulaires BNSSA puisse surveiller en autonomie la baignade NAUTILOUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERE et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants titulaires du BNSSA, présentée le 12 juin 2020 par GENTELET Sébastien, responsable de l'établissement de baignade de la Communauté de communes Loue Lison NAUTILOUE à Ornans,

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur le président de la Communauté de communes Loue Lison est autorisé à recruter 5 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de NAUTILOUE, ci-dessous désignés :

- Madame SAMINADAPOULLE Laurine, née le 29/10/1999 à Besançon (25)
pour la période : du 20/06/2020 au 31/08/2020

- Monsieur MESNIER Cédric, né le 14/04/1981 à Besançon (25)
pour la période : du 20/06/2020 au 31/08/2020

- Monsieur FORIEN Benjamin, né le 16/11/1998 à Montbéliard (25)
pour la période : du 20/06/2020 au 31/08/2020

- Monsieur BELLOT Louis, né le 17/08/1999 à Besançon (25)
pour la période : du 20/06/2020 au 31/08/2020

- Madame PARISOT Ambre, née le 19/05/1999 à Pontarlier (25)
pour la période : du 20/06/2020 au 31/08/2020

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcspp@doubs.gouv

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le responsable de NAUTILOUE

Besançon, le 18 juin 2020

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-18-003

Commune de CORCELLE MIESLOT - application du régime forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2020-06-18

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE CORCELLE MIESLOT

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-003 du 8 juin 2020 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-10-003 du 10 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

VU la demande présentée par la commune de CORCELLE MIESLOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 mars 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,0670 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORCELLE MIESLOT ;

VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11 mars 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CORCELLE MIESLOT	ZB	1	12,5110	0,2344
	ZA	73	5,5700	0,0761
	ZC	21	2,2760	2,2760
	C	48	0,4805	0,4805
			TOTAL	**3,0670**

ARTICLE 2 – **Délai et voie de recours** :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de CORCELLE MIESLOT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CORCELLE MIESLOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité nature, forêt

Préfecture du Doubs

25-2020-06-22-003

AP agrément garde particulier MOUGIN Michel

AP agrément garde particulier MOUGIN Michel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 *;*

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de «La Baume de Mouthier» à M. Michel MOUGIN, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique de M. Michel MOUGIN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Michel MOUGIN né le 03/09/1955 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de «La Baume de Mouthier» représentée par son président, sur le territoire des communes de Mouthier Haute-Pierre et Lods.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MOUGIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MOUGIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel MOUGIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 22 juin 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-22-002

AP agrément garde particulier PETITE Christophe

AP agrément garde particulier PETITE Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 *;*

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de «La Baume de Mouthier» à M. Christophe PETITE, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique de M. Christophe PETITE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Christophe PETITE né le 12/04/1977 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de «La Baume de Mouthier» représentée par son président, sur le territoire des communes de Mouthier Haute-Pierre et Lods.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe PETITE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 22 juin 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-22-001

AP agrément garde particulier SIMMEN Patrick

AP agrément garde particulier SIMMEN Patrick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 *;*

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de «La Baume de Mouthier» à M. Patrick SIMMEN, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique de M. Patrick SIMMEN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Patrick SIMMEN né le 22/10/1961 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de «La Baume de Mouthier» représentée par son président, sur le territoire des communes de Mouthier Haute-Pierre et Lods.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick SIMMEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick SIMMEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SIMMEN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 22 juin 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-18-001

AP dérogation survol RTE du 06 au 10 juillet 2020

AP dérogation survol RTE du 06 au 10 juillet 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° RAA accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des **opérations de surveillance de réseaux d'électricité,** pour le compte de la **société RTE STH** du **06 au 10 juillet 2020 inclus.**

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 05 juin 2020 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 08 juin 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 11 juin 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146,** est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité du 06 au 10 juillet 2020 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

M. Laurent LEDUC et M. Joël PASQUALINI

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Seul l'appareil ci après défini, pourra être utilisé :

AS 355 N immatriculé F-GSTH

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail. La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor. L'atterrissage doit toujours être possible même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet pat intérim de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 18 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-06-18-002

AP interdiction vente de boissons alcoolisées à emporter Fête de la musique 2020 pour ensemble du département

AP interdiction vente de boissons alcoolisées à emporter Fête de la musique 2020 pour ensemble du département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

CABINET – Direction des sécurités

Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA portant sur l'interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20H00 à 6H00, à l'occasion de la FÊTE DE LA MUSIQUE 2020 sur l'ensemble des communes du département.

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Toute **vente** de boissons alcooliques ou alcoolisées est **interdite sur l'ensemble des communes** du département du Doubs de **20H00** le **21 juin 2020** à **6H00** du matin le **22 juin 2020** dans les établissements pratiquant **la vente de boissons à emporter.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux.

Article 4 : : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **18 juin 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-19-002

AP modificatif - commission de contrôle des opérations de vote Besançon pour le second tour des élections municipales 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF N°25-2020-06-

Elections municipales et communautaires – second tour de scrutin du 28 juin 2020

Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Besançon

VU le Code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 pour le second tour des élections municipales ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-21-141 du 21 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Besançon, pour les élections municipales et communautaires 2020 ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, par ordonnance du 19 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-21-141 du 21 janvier 2020 est modifié comme suit :

Il est institué, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 mars et **28 juin 2020**, une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de BESANÇON.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-21-141 du 21 janvier 2020 est modifié comme suit :

La commission est composée comme suit :

Pour le second tour de scrutin, le 28 juin 2020

Président :

Président titulaire : M. Robert PECH, Vice-président au Tribunal judiciaire de Besançon ;
Présidente suppléante : Mme Rachelle GUILLOT, juge au Tribunal judiciaire de Besançon.

Membres :

Membres titulaires :

- Mme Anne Laure CAZENEUVE, juge au Tribunal judiciaire de Besançon ;
- Mme Roselyne BOURGON, représentant le Préfet du Doubs.

Membres suppléants :

- M. Patrice LITOLFF, Vice-président au Tribunal judiciaire de Besançon ;
- Mme Murielle BEUGNOT, représentant le Préfet du Doubs.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant du Préfet du Doubs.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-21-141 du 21 janvier 2020 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au maire de Besançon pour information.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 19 juin 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-06-19-004

AP reconnaissance aptitudes techniques garde particulier M. Didier BERGER

AP reconnaissance aptitudes techniques garde particulier M. Didier BERGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
VU la demande présentée par M. Didier BERGER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Didier BERGER, a suivi la formation (modules 1 et 2);
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : M. Didier BERGER né le 30/08/1966 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Didier BERGER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 19 juin 2020
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-19-003

Arrêté modificatif désignation membres de la commission locale d'action sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

Arrêté portant modification à l'arrêté de désignation des représentants du personnel au sein de la Commission Locale d'Action Sociale

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale dont bénéficient les personnels de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances représentatives des personnels dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2520200615001 du 15 juin 2020 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu la proposition faite par le syndicat UNSA POLICE en date du 16 juin 2020,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1er

La commission locale d'action sociale du département du Doubs se compose de :

- membres de droit ;

- membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Article 2

Sont désignés pour siéger à la commission locale d'action sociale :

1- **En qualité de membres de droits**

- le préfet, président de la commission, ou son représentant ;

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le commandant de région de gendarmerie ;

- le chef du service d'action sociale ;

- l'assistant de service social.

2- **En qualité de membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels**

- Pour le syndicat Alliance Police Nationale-SNAPATSI-Synergie Officiers

Titulaires	Suppléants
Christophe DALONGEVILLE	Grégory TRINEZ
Fabio CILLI	Arnaud MASSON
Loïc VOURDON	Philippe VIRON
Emmanuel PIN	Christophe GAFFRIC
Florence LAMBART	Gérard LIARD
Jocelyne ANGUENOT	Olivier BERTRAND
Sylvain LEBLANC	Eric SUBERT

- Pour le syndicat FSMI FO-FO Préfecture

Titulaires	Suppléants
Corinne BIAJOUX	Monique ROLLA
Nathalie MARQUES	Julie JEANNIER
Alain PICARD	Edwige GOUVERNET-CHARRON
Pascal DIMANCHE	Stéphane GUY
Emmanuelle CORDIER	Gildas VAUGEOIS

- Pour le syndicat Alternative Police CFDT – CFDT Préfecture

Titulaires	Suppléants
Thierry SILVAND	Laurent MARTHEY
Philippe LONGUEPEE	Louis ROCHETTE
Elodie ROY	Thierry BRUNET
François DEMOLY	Baptiste D'HOUTAUD

- Pour le syndicat UNSA-SNIPAT

Titulaires	Suppléants
Sébastien RENAUD	Géraldine GEORGLER

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera remise, à titre de notification aux membres de droit ainsi qu'aux membres désignés par les organisations syndicales.

Besançon, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-06-18-006

Arrêté portant rejet d'autorisation unique - parc éolien Vallon de Sancey

Arrêté portant rejet d'une autorisation unique - parc éolien Vallon de Sancey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Parc éolien du Vallon de Sancey
(Groupe VALECO)
à Montpellier**

**Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation unique

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14 décembre 2016 par la société Parc éolien du Vallon de Sancey (Groupe VALECO) sise à Montpellier pour construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Lanans, Servin et Vellevans (dossier initial) ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 29 décembre 2016 par l'inspection des installations classées (dossier jugé incomplet) ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2017 ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 22 mai 2017 par l'inspection des installations classées (dossier jugé insuffisant, notamment en matière de biodiversité et de nuisances sonores) ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 15 février 2019 (dossier actualisé) ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 octobre 2019 ;

VU le rapport du 02 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande déposée ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable susvisé de la Direction Générale de l'Aviation Civile motivé par le fait que le projet (altitude au sommet des éoliennes) impacte l'altitude minimale de sécurité de la procédure d'attente de l'aérodrome de Besançon sur une hauteur d'au moins 30 m ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département rejette l'autorisation unique en cas de désaccord de la Direction Générale de l'Aviation Civile (consultation menée conformément au 3° du II de l'article 10 et au 1° de l'article 8) ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de la demande complétée en date du 15 février 2019 (dossier actualisé), notamment sur les points suivants : la demande de dérogation « espèces protégées » est absente ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément formulée en application de l'article 11 (Titre I) dudit décret ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 14 décembre 2016 par la société Parc éolien du Vallon de Sancey (Groupe VALECO), dont le siège social est situé 188 rue Maurice BÉJART – 34 080 MONTPELLIER, concernant le projet de construction et d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Lanans, Servin et Vellevans, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à Parc éolien du Vallon de Sancey et publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, des personnes physiques ou morales, des communes intéressées ou de leurs groupements, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux

archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lanans pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Lanans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Servin et Vellevans dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux frais de la société Parc éolien du Vallon de Sancey, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Voies de recours

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie en application de l'article 3 en vue de leur information.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Lanans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

À Besançon, le 18 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-06-19-001

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la société Franche Comté Tissus située à Doubs

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la société Franche Comté Tissus située à Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-031 du 11 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la société FRANCHE COMTE TISSUS (FCT) située Rue de Besançon – 25300 DOUBS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Garabed ALEXANDRIAN, gérant de la société FRANCHE COMTE TISSUS (FCT) située Rue de Besançon – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-031 du 11 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la société FRANCHE COMTE TISSUS (FCT) située Rue de Besançon – 25300 DOUBS, est abrogé.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2: Monsieur Garabed ALEXANDRIAN, gérant de la société FRANCHE COMTE TISSUS (FCT) située Rue de Besançon – 25300 DOUBS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures.**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue de Besançon – 25300 DOUBS.

Article 4 : Le système a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 29 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-014

DS P VAUTERIN délégation générale

portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à
M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

- l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction, et l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion :

Délégation de signature est en particulier donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

111 tous actes relatifs aux comités de la DDT, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale.

112 l'octroi des congés annuels,

113 l'octroi des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

114 l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,

115 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,

116 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,

117 l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,

118 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,

119 les sanctions disciplinaires du premier groupe,

120 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,

121 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

122 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,

123 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

Les décisions prises sur le fondement du 115 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du 116 sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

124 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

I-3. Dépenses immobilières de la DDI

131 Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût sur les programmes 333 Action 2, dépenses immobilières des DDI et 309 entretien des bâtiments de l'Etat, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus habilité.
Une délégation de gestion entre le Directeur départemental et le CSP, visée par le Préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

I-4. Pré-contentieux et Contentieux

141 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.

142 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.
La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.

143 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.
Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

.II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport

public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).

226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).

230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).

231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).

232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).

233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :

234 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).

312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).

313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).

314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).

315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).

316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).

317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).

318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).

319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.

320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).

321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).

322 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.6 du DOCAP, les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).

324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).

325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).

326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).

327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).

328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).

329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).

330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).

331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

III-3. Accessibilité :

333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).

334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).

335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).

336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).

337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).

339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).

340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).

341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).

342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-4. Politiques sociales du logement :

343 Les conventions avec les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social et de mise en œuvre du dossier unique (articles L. 441-2-1 et R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation).

344 les demandes d'agrément départemental des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (articles L. 365-2 à L. 365-4 et articles R. 365-1 à R. 365-9 du code de la construction et de l'habitation).

345 les conventions de réservation conclue en application du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R. 444-5 du code de la construction et de l'habitation entre l'État et le bailleur social.

III-5. Divers :

350 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.

351 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).

352 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.

353 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).

354 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).

432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).

433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un

avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).

435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme)

436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2du code de l'urbanisme).

443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).

444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).

445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).
Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.

447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme) , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments

historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-5. Plan local d'urbanisme :

451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :

V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :

511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).

512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

V-2. Protection du cadre de vie :

521 Publicité, enseignes et préenseignes

522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.

523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement

524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement

525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement

V-3 Prévention des nuisances sonores

531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).

532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

601 Les arrêtés et les avis relatifs aux dérogations à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ou levant les interdictions de circuler, pris en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.

602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).

603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).

604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).

605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).

606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).

607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).

608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).

609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).

610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).

611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

VII.-. AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :

701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'État.

702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.

703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.

802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».

803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.

804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.

805 Tous les actes relatifs aux autorisations d'enseigner et aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres psychotechniques.

806 Tous les actes relatifs à l'adhésion au label « qualité de formation au sein des écoles de conduite » ainsi que les contrats de labellisation.

IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :

IX-1. Aménagement foncier :

911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21du code rural.

IX-2. Police des eaux :

921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).

922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11, L. 181-1 à L181-31, R181-1 à R181-53, et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),
L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, y compris les arrêtés complémentaires, et à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, ainsi que les projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi que les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ;
L'ensemble des actes liés à l'instruction des dossiers de déclaration, y compris la prise d'arrêté de prescription spécifique et d'arrêté portant opposition à déclaration.
L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.
R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.
R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.

923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement)

924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.

925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.

927 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».

928 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement)

929 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports) .

930 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

931 Les certificats d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse Traité de Berne du 31 janvier 1964, art. 22).

932 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres (avis prévu à l'art. R.130.4 du code de l'urbanisme).

933 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.141-1 et R.141-1 à R.141-6 du code forestier) et à la distraction (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003), ainsi que la procédure relative à l'application du droit de préférence de l'État prévu à l'article L.331-23 dudit code.

934 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).

935 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).

942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles, (art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).

943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).

944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

945 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.

946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.422-2 à L.422-26 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et de ses textes d'application, notamment les articles R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement.

947 Tous les actes relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement).

948 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-14 du code de l'environnement).

949 Tous les actes portant sur la destruction des animaux nuisibles :
Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),
Autorisation individuelle de destruction à tir (art 427-20 et R.427-22 du code de l'environnement),
Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel (art. R.427-23 du code de l'environnement),
Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement).

950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrainage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 2 août 2011.

951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).

952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement et circulaire n° 00-02 du 15/02/00).

953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche dans tous les cas où son service assure la police de la pêche :

954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de captures autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).
- la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).
- la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
- la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
- les plans d'eau existants mentionnés à l'article R.431-1 du code de l'environnement.
- les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement).
- les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
- les autorisations à titre dérogatoire de pêche ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
- les autorisations de production de grenouilles rousses (arrêtés ministériels du 5 juin 1985 et du 22 juillet 1993).
- le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales).
- les transactions pénales (art. R.437-6 à R.437-9 du code de l'environnement).

IX-6. Mesures forestières en agriculture :

961 Les subventions et les aides forestières à l'investissement.

IX-7. Protection des végétaux :

971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

IX-8. Natura 2000 :

981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, au titre des axes 2 et 3 du DRDR :
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
- Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents

d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code l'environnement).

982 Les mises en demeure de remettre un site dans son état antérieur, lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ; la consignation de somme correspondant au montant des travaux à réaliser ; l'exécution d'office de la remise en état (Art L414-5 du code de l'environnement)

IX-9. Aides au développement rural :

991 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.5 du DOCAP : les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

IX-10. Protection de la faune et de la flore :

992 Tous les actes relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
- modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
- autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

993 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.-. AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à l'installation des jeunes agriculteurs et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°88-176 du 23 février 1998 modifié et arrêté du 9 janvier 2009),
- à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
- au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et art. 343-3 et suivants du code rural),
- au programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA – arrêté préfectoral DRAAF/SRE/2017-08)
- aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
- aux plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) et les plans d'investissements (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
- à la tenue des comptabilités de gestion des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
- aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
- à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),

- aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, plans de redressement, analyse et suivi des exploitations, allégements des charges sociales),
- aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
- aux aides agri-environnementales (règlements CEE n° 2072/92 et n° 1257/99 modifié, règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005) et les aides à l'amélioration des terres (mesure j du Plan de Développement rural national),
- à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret 2002-26 du 4 janvier 2002),
- aux bâtiments d'élevage en zone de montagne et les aides du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009),
- au plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) des entreprises agricoles,
- au plan végétal pour l'environnement (arrêté du 11 septembre 2006),
- à l'achat de certains matériels agricoles en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004),
- aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),
- à la définition des dispositions locales spécifiques prévues par les textes généraux relatifs à toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
- à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (tous les actes, décisions et documents pris en application de l'art. D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (art. 7),
- au paiement de toutes aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel, et toutes aides liées aux dispositifs de crise),
- aux contrôles administratifs et sur place concernant aussi bien l'éligibilité que le respect des engagements (notamment la conditionnalité) de toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, , prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
- à la modulation des paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (règlement CE 1782-2003),
- aux droits à primes animales (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),
- aux échanges de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes contre des références laitières supplémentaires.

1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).

1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).

1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).

1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-1 à R.323-24), les sociétés civiles laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005).

1006 Les actes relatifs à la gestion des références laitières-:
- les propositions d'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires (art D.654-61 à 63 et D.654-72 à 74 du code rural),
- le transfert de quantités de références laitières (art D.654-101 à 114 du code rural),
- les indemnités à la cessation d'activité laitière (décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 modifié).

1007 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-11, L.411-32, L.411-57 du code rural).

1008 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de l'établissement interdépartemental de l'élevage 25-39-90 (dispositions de l'article R. * 653-43 du code rural, précise les modalités d'exercice des missions confiées aux établissements de l'élevage (EdE) par les articles L. 212-7 et L. 653-7 du code rural),

1009 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),

1010 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural),

1011 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural),

1012 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).

1013 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).

1014 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque

1015 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

1016 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, aux services de base pour l'économie et la population rurale et aux stratégies locales de développement.

XI.-. AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.
Délégation de signature est donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. **Patrick VAUTERIN** pour signer les expéditions.

Article 3 : M. **Patrick VAUTERIN** pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 JUIN 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-015

DS P VAUTERIN délégation ordonnancement secondaire

délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° .....
portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;
- le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :

programme 354 : administration territoriale de l'État

programme 113 : paysages, eau et biodiversité

programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

programme 149 : compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

programme 181 : prévention des risques

programme 207 : sécurité et circulation routières

programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable

programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Patrick VAUTERIN pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé à chaque compte rendu de gestion.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 JUIN 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-013

Fin interim D CHAPUIS juin 2020

fin à la nomination de M. Didier CHAPUIS en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°
mettant fin à la nomination de M. Didier CHAPUIS en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

- l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-002 du 8 juin 2020 nommant M. Didier CHAPUIS Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 10 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nomination de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Il est mis fin à la nomination de M. Didier CHAPUIS en qualité de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 22 juin.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 JUIN 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN